

29. Conformément aux prescriptions du Règlement publié par la Commission I. et R. une médaille spéciale est créée sous la désignation de „MÉDAILLE POUR L'ART“ afin de récompenser les productions remarquables dans le domaine des Beaux-Arts.

Un Jury international aura pour mission de désigner les œuvres auxquelles cette médaille sera attribuée.

Les artistes qui désireraient rester hors concours sont invités à en informer le Commissariat Général dans leurs demandes d'admission.

30. Les Commissaires Généraux du Gouvernement français sont seuls chargés des soins du classement et de la mise en place des œuvres d'art envoyées par leurs nationaux.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL.

Bureau de la Commission française à Vienne.

Toutes les dispositions seront prises à Vienne par les Commissaires Généraux du Gouvernement Français, dans l'intérêt de leurs nationaux.

Un Bureau spécial sera organisé dans la Section française même, comme aux Expositions internationales de Londres en 1871 et 1872, pour recevoir les communications des exposants, faire droit à leurs réclamations, faciliter leur séjour à Vienne, leurs relations avec le public, la vente des œuvres d'art et des produits industriels exposés, ainsi que le recouvrement des fonds.

Les Dossiers de chaque exposant, classés par groupe et par ordre alphabétique et renfermant les